

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-17-133107-253

DATE : 9 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

BANQUE ROYALE DU CANADA
Demanderesse

-et-

9370-9665 QUÉBEC INC., faisant affaire sous les raisons sociales de **MAC SOLUTIONS, SOLUTIONS MAC** et **SERVICES HYPOTHÉCAIRES M ET M INC.**

-et-

MANN ARNEL CÉLESTIN

-et-

9382-0306 QUÉBEC INC.

-et-

JEAN CHARPENTIER

-et-

9495-6687 QUÉBEC INC., faisant affaire sous la raison sociale d'**AUTO RR**

-et-

REYNALD LEFEBVRE

-et-

AGLMAG PINE RIDGE INC.

-et-

MATHIEU-ALEXANDRE GAGNON

-et-

9505-7444 QUÉBEC INC.

-et-

JEAN-FRANÇOIS JOSEPH

-et-

9499-9612 QUÉBEC INC., faisant affaire sous la raison sociale d'**AUTO NITRO**

-et-

MARTIN MORSE

-et-

9478-5136 QUÉBEC INC., faisant affaire sous la raison sociale d'**AUTO GLOBE**

-et-

JACQUES DESGROSEILLERS

-et-

SOCIÉTÉ DE GESTION RL INC.

Défendeurs

-et-

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

-et-

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

-et-

CAISSE DESJARDINS DU CENTRE ET DE L'EST DE LAVAL (transits : 815-30469 et 815-30512)

Mises en cause

**JUGEMENT
SUR
DEMANDE *DE BENE ESSE* POUR AUTORISER LE PAIEMENT DE LA SOMME
RÉCLAMÉE ET LA LIBÉRATION DU COMPTE BANCAIRE GELÉ**

APERÇU

[1] Dans sa demande introductive d'instance datée du 13 février 2025 et modifiée le 29 octobre 2025 (la « **Demande RBC** »), la demanderesse Banque Royale du Canada (« **RBC** » ou la « **Banque** ») alléguait que le défendeur monsieur Mann Arnel Célestin (« **M. Célestin** ») et son *alter ego*, 9370-9665 Québec inc., faisant affaire sous les raisons sociales de MAC Solutions, Solutions MAC et de Services Hypothécaires M et M inc. (« **MAC Solutions** ») de concert avec un réseau de complices — dont les divers codéfendeurs — auraient mis en place un stratagème visant, moyennant rétribution, à obtenir des facilités de crédit pour diverses sociétés emprunteuses sur la base de documents falsifiés ou fabriqués, notamment des états financiers destinés à tromper RBC et à l'inciter à avancer indûment des fonds qui n'auraient jamais dû l'être si la situation financière réelle des sociétés emprunteuses avait été dûment dévoilée (le « **Stratagème** »).

[2] Aux paragraphes 35 et 36 des conclusions de la Demande RBC initiale, la Banque recherchait, entre autres, les conclusions suivantes tout en réclamant une condamnation solidaire de 149 467,50 \$ des défendeurs 9495-6687 Québec inc. faisant

affaire sous la raison sociale d'Auto RR (« **Auto RR** ») et de son unique administrateur et actionnaire, monsieur Reynald Lefebvre (« **M. Lefebvre** ») :

[35] **ANNULER** le contrat de vente intervenu entre Banque Royale du Canada et 9495-6687 Québec inc. daté du 3 juillet 2023 et portant sur la chargeuse sur pneus, de marque Case, de modèle 321F, d'année 2023 et de numéro de série FHN321FHNNHJ07113 ;

[36] **CONDAMNER** 9495-6687 Québec inc. et Reynald Lefebvre, solidairement, à payer à Banque Royale du Canada, la somme de 149 467,50 \$, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la date du contrat de vente ;

[3] Le 18 août 2025, l'avocate de M. Lefebvre et d'Auto RR (ci-après collectivement les « **Défendeurs** ») produit une procédure intitulée « Demande *de bene esse* pour autoriser le paiement de la somme réclamée et la libération du compte bancaire gelé » (la « **Demande de bene esse** »).

[4] Vu le caractère inusité de la Demande *de bene esse*, il importe de reproduire *in extenso* les conclusions recherchées par les Défendeurs :

ACCUEILLIR la présente Demande *de bene esse* ;

ORDONNER à 9495-6687 Québec inc. et Reynald Lefebvre, solidairement, à payer la somme de 149 467,50 \$ à la Banque Royale du Canada avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 119 *Code civil du Québec* depuis le 3 juillet 2024 ;

ANNULER le contrat de vente intervenu entre la Banque Royale du Canada et 9495-6687 Québec inc., datée du 3 juillet 2024 et portant sur la chargeuse sur pneus de marque case, de modèles 321 F d'année 2023 et de numéro de série FHN321FHNNHJ07113 ;

DÉCLARER abusif le gel du compte bancaire de 9495-6687 Québec inc. à compter de novembre 2024 par la Banque Royale du Canada ;

ORDONNER à la Banque Royale du Canada de remettre les sommes détenues dans le compte bancaire numéro [...] à 9495-6687 Québec inc. dans un délai de 2 jours ouvrables suivant le jugement à être rendu ;

CONDAMNER la Banque Royale du Canada à rembourser à 9495-6687 Québec inc. tous les frais bancaires chargés au compte numéro [...] entre le 1^{er} novembre 2024 et la libération des fonds aux termes du jugement à intervenir ;

CONDAMNER la Banque Royale du Canada à payer à Auto RR un intérêt au taux de 2,15 % depuis le 1^{er} novembre 2024 sur une somme de 2 139 056,01 \$ jusqu'à la libération des fonds aux termes du jugement à intervenir ;

CONDAMNER la Banque Royale du Canada à payer à Auto RR une somme de 50 000 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 119 *Code civil du Québec* depuis le 27 mars 2025 ;

LE TOUT avec frais de justice sur une base avocat-client.

[5] Selon la Demande *de bene esse*, Auto RR faisant affaire avec la Banque depuis 2023 a vu son *compte bancaire opérationnel* [...] *pour la conduite de ses affaires courantes de concessionnaire automobile*¹ (le « **Compte** ») comportant un montant de 2 138 978,26 \$ à son crédit au 27 décembre 2024², être bloqué ou gelé³ sans aucune justification légale l'empêchant, par le fait même, de disposer librement de ses propres fonds, d'où la présente demande d'ordonner à la Banque la remise des fonds se trouvant dans son Compte, laquelle est assortie d'une demande de déclaration d'abus et de condamnations en dommages en découlant.

[6] Selon une lettre adressée le 27 mars 2025 aux avocats de la Banque par l'avocate des Défendeurs, Auto RR aurait été « *victime de ce qui semble être une stratégie orchestrée visant divers intervenants* » :

[...] Tel qu' exprimé à Me Nejjar lors de notre conversation téléphonique, notre cliente Auto RR a été, comme la vôtre, victime de ce qui semble être une stratégie orchestrée visant divers intervenants.

Bien que notre cliente considère être, tout comme votre cliente, une victime, il n'en demeure pas moins que les effets collatéraux des procédures entreprises et de la saisie lui causent un préjudice qui ne cesse de s' aggraver.

À toute fin que de droit, ses activités sont paralysées et nos clients cherchent à régler le plus rapidement possible le dossier afin que leur compte bancaire soit libéré.

C'est dans un tel contexte que nous avons mandat de vous confirmer qu'Auto RR entend payer l'intégralité de la réclamation de votre cliente dans le cadre des présentes procédures, soit la somme de 149 467,50 \$ avec intérêts, et ce, sans délai.

Nous comprenons que ce paiement ferait en sorte qu'il y a mainlevée de la saisie et avis de règlement hors cour en ce qui concerne nos clients.

Évidemment, nos clients consentent également à l'annulation du contrat de vente relié intervenu le 3 juillet 2023.

Tel que mentionné précédemment, le maintien de la saisie cause des préjudices irréparables à notre cliente Auto RR, un concessionnaire automobile ayant d'importantes activités d'achat et de vente de véhicules et, si votre cliente concluait que le paiement intégral de la somme réclamée ne justifie pas la levée de la saisie, nous soumettons qu'il s'agirait là d'un abus de droit sanctionnable. Le tout sans compter que le montant saisi à la pleine connaissance de votre

¹ La Demande *de bene esse*, par. 6.

² **R-2.**

³ Dans la Demande *de bene esse*, on fait référence parfois à un blocage et parfois à un gel.

cliente, considérant qu'Auto RR détient son compte bancaire auprès de votre cliente, est sans commune mesure avec la somme réclamée. [...] ⁴

[Soulignements ajoutés]

[7] Aux termes de la Demande RBC initiale, Auto RR, à titre de vendeur, procédait le 3 juillet 2024, à la vente à la société Rénovation Higgins inc.⁵ (« **Higgins** ») d'une chargeuse sur pneus de marque Case, de modèle 321F, d'année 2023, et de numéro de série FHN321FHNNHJ07113 (la « **Chargeuse Higgins** ») au prix de 149 467,50 \$,⁶ lequel a été acquitté par la Banque directement au vendeur Auto RR dans le cadre d'un financement par voie de crédit-bail dont bénéficiait Higgins⁷.

[8] Après enquête, la Banque découvre que la transaction impliquant la Chargeuse Higgins était fictive, cet équipement n'existant tout simplement pas⁸. Qui plus est, Auto RR aurait retourné 104 045 \$ à Higgins pour conserver en toute vraisemblance la différence du prix d'achat de 149 467,50 \$⁹ à titre de commission.

[9] Un commentaire préliminaire s'impose.

[10] Il est pour le moins étonnant qu'Auto RR se disant victime d'un stratagème et dont les opérations étaient « *paralysées*¹⁰ » en raison du blocage ou gel de son Compte *opérationnel* effectué le 9 octobre 2024¹¹ ait attendu quelque 168 jours jusqu'au 26 mars 2025 — suite au dépôt de la Demande RBC le 18 février 2025 — pour réclamer la remise des fonds pourtant gelés ou bloqués depuis de nombreux mois.

[11] Il est tout autant étonnant que, dans un tel contexte, les Défendeurs demandent au Tribunal d'« ordonner » — au lieu de « condamner » — non seulement au vendeur Auto RR, mais plutôt à ce dernier ainsi qu'à M. Lefebvre personnellement de rembourser « solidairement » la somme de 149 467,50 \$ et qu'il annule la vente de la Chargeuse Higgins.

[12] Pourquoi demander de condamner M. Lefebvre personnellement à payer la somme de 149 467,50 \$ alors qu'il se trouve plus de 2 M\$ dans le Compte d'Auto RR présentement gelé ? De plus, comment la Banque pourrait-elle recevoir la somme de 149 467,50 \$ si elle doit remettre à Auto RR toutes les sommes détenues dans le Compte établies à 2 139 056,01 \$ tel que demandé ? Les conclusions recherchées ne prévoient aucun mécanisme de compensation.

⁴ **R-1.**

⁵ Selon la Demande RBC, Higgins est l'une de quelque 30 débitrices de la Banque impliquées dans le Stratagème.

⁶ **P-19.**

⁷ **P-17 et P-18.**

⁸ La Demande RBC, par. 70-78 ; **P-22.**

⁹ **P-21**, par. 5.6.

¹⁰ **R-1.**

¹¹ **P-163.**

[13] Pourquoi Auto RR n'a tout simplement confessé jugement relativement aux deux seules conclusions [35] et [36] de la Demande RBC la visant si Auto RR voulait réellement annuler la vente de la Chargeuse Higgins et rembourser le prix de vente intégral à la Banque ?

[14] Ceci s'explique sans doute en raison des autres remèdes en déclaration d'abus et en condamnations en dommages recherchés à un stade interlocutoire alors que cet exercice devrait normalement s'effectuer au mérite.

[15] Quoi qu'il en soit, tel que mentionné précédemment, le 29 octobre 2025, la Banque modifiait la Demande RBC aux termes de laquelle, elle ajoutait à titre de co-défenderesse la Société de Gestion RL inc. (« **Gestion RL** »), une autre société contrôlée exclusivement par M. Lefebvre, également impliquée dans le Stratagème.

[16] Ainsi, la Banque recherche maintenant une condamnation solidaire de M. Lefebvre¹², d'Auto RR et de Gestion RL (décrits collectivement comme étant le « **Groupe RR** ») pour une somme qui est passée de 149 467,50 \$ à 3 368 616,13 \$ après avoir découvert leur implication dans diverses autres transactions fictives frauduleuses¹³.

[17] L'avocate des Défendeurs a exhorté le Tribunal à se prononcer sur sa Demande *de bene esse* en fonction de la Demande RBC initiale seulement sans tenir compte de la version et des conclusions modifiées et l'invite à constater qu'en ayant gelé le Compte bancaire d'Auto RR contenant plus de 2 M\$ depuis octobre 2024 sans aucune perspective de lever ce gel avant l'obtention d'un jugement sur le fond dans la présente instance, la Banque a gravement abusé de ses droits contractuels aux dépens de ses clients. Autrement dit, la Banque aurait procédé à une saisie avant jugement informelle, voire illégale, sans aucune autorisation judiciaire.

[18] Avec égards, le fait que la Banque ait modifié la Demande RBC en octobre 2025 ne change en rien le sort de la Demande *de bene esse*.

[19] Pour les motifs qui suivent, il y a lieu de rejeter la Demande *de bene esse*.

DISCUSSION

[20] D'emblée, le Tribunal partage l'avis des avocats de la Banque voulant que la Demande *de bene esse* constitue un véhicule procédural irrégulier la rendant irrecevable.

¹² M. Lefebvre est l'actionnaire unique et le seul administrateur d'Auto RR constituée le 20 juillet 2023 (**P-4**) et de Gestion RL constituée le 24 juin 2023 (**P-142**). Les deux sociétés ayant toutes deux leur siège social au 118-6185, boul. Taschereau à Brossard correspondant à une boîte postale chez UPS Store (**P-144**). Aucune place d'affaires d'Auto RR n'a encore pu être trouvée.

¹³ La Demande RBC, par. 66.1 à 66,80.

[21] En effet, il n'existe aucune voie procédurale dans le *Code de procédure civile* permettant le « dégel » ou le « débloqué » d'un compte bancaire pour récupérer des sommes d'argent y déposées, et encore moins le paiement d'une créance personnelle en cours d'instance avant procès, ce qu'Auto RR et M. Lefebvre reconnaissent eux-mêmes en qualifiant leur demande de *de bene esse*. Dans une juridiction civiliste comme le Québec, Auto RR et Lefebvre ne peuvent demander au Tribunal de pallier ce genre de lacune en créant un nouveau recours qui n'existe pas dans le *Code de procédure civile*¹⁴.

[22] En effet, un tel recours — à savoir le « dégel », le « débloqué » ou la récupération en cours d'instance des fonds se trouvant au crédit dans le Compte — n'est pas spécifiquement prévu au *Code de procédure civile* à moins que nonobstant son intitulé, l'on soit tenté de considérer celle-ci comme constituant une demande pour l'émission d'une injonction interlocutoire. Or, la Demande *de bene esse* ne satisfait pas non plus aux critères impératifs d'une demande d'injonction interlocutoire¹⁵. De toute façon, une demande de la nature d'une injonction provisoire ou interlocutoire recherchant le paiement en cours d'instance de sommes d'argent¹⁶ ne peut servir à trancher prématurément une question qui relève clairement du fond d'un litige¹⁷, surtout lorsqu'il est question du paiement d'une somme d'argent.

[23] Ce seul constat est fatal et suffisant pour disposer de la Demande *de bene esse*.

[24] Mais, il y a plus.

[25] L'irrégularité de la procédure des Défendeurs s'étend à l'absence totale de preuve au soutien de celle-ci. Voici pourquoi.

[26] Initialement, la Demande *de bene esse* n'était appuyée que d'une déclaration sous serment de l'avocate des Défendeurs affirmant que tous les faits allégués dans celle-ci étaient vrais. Lors de la séance de gestion du 30 octobre 2025, le Tribunal accueillant une objection formulée par les avocats de la Banque, informait l'avocate du caractère irrégulier, voire inacceptable, de sa déclaration sous serment pour appuyer les allégations factuelles de sa demande. Il fut donc ordonné que la Demande *de bene esse* soit appuyée d'une déclaration sous serment d'une ou des personnes personnellement au courant des faits y allégués.

[27] Le 6 novembre 2025, M. Lefebvre souscrivait une déclaration sous serment déposée le même jour.

¹⁴ *Lac d'Amiante du Québec ltée c 2858-0702 Québec inc.*, 2001 CSC 51 (CanLII), par. 38-39.

¹⁵ *9071-8214 Québec inc. c. Roch Lessard 2000 inc.*, 2001 CanLII 39667 (QC CA), par. 8-14 ; *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan c. Conseil de la Nation Huronne-Wendat*, 2024 QCCS 4647, par. 141-143.

¹⁶ *Provident c Chabot*, 2004 CanLII 17241 (QC CA), par. 28.

¹⁷ *WCP V Montréal Industrial c. 12176254 Canada inc.*, 2023 QCCS 363, par. 6.

[28] Or, cette déclaration sous serment ne satisfait aucunement la nécessité d'attester de la véracité des allégués de fait de la Demande *de bene esse*. Dans ses quelque 16 paragraphes, il n'est aucunement fait référence à la Demande *de bene esse*. Qui plus est, au dernier paragraphe de sa déclaration sous serment, M. Lefebvre affirme que tous les faits allégués dans sa « déclaration sous serment » *sont vrais à sa connaissance personnelle* au lieu de référer aux faits allégués dans le Demande *de bene esse* :

16. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sous serment sont vrais à ma connaissance personnelle.

[29] À la lumière de la preuve administrée à l'audience, le Tribunal est d'avis qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur par inadvertance. En toute vraisemblance, ce libellé a été choisi intentionnellement pour la simple raison que M. Lefebvre n'était pas – et n'est toujours pas – en mesure d'attester sous serment de la véracité des faits allégués dans la Demande *de bene esse*, tel qu'en font foi les interrogatoires sur sa déclaration sous serment auxquels il s'est prêté les 27 novembre et 12 décembre 2025¹⁸ (l'« **Interrogatoire 2025** »).

[30] Fait à noter, le 6 décembre 2024¹⁹, soit avant le dépôt de la Demande *de bene esse*, M. Lefebvre avait été interrogé une première fois par Raymond Chabot inc. en sa qualité de séquestre de Higgins et de deux autres débitrices de RBC (l'« **Interrogatoire 2024** »).

[31] Ces interrogatoires de M. Lefebvre s'avèrent fort révélateurs, confirmant qu'il n'était pas en mesure d'appuyer sous serment les allégués de faits de la Demande *de bene esse*.

[32] Le 6 décembre 2024, le séquestre Raymond Chabot procédait à l'interrogatoire de M. Lefebvre à titre de représentant d'Auto RR, compte tenu de la participation d'Auto RR au Stratagème de fraude impliquant des débitrices de la Banque, dont Higgins ayant faisant l'objet de mises sous séquestre ordonnées par ce Tribunal.

[33] M. Lefebvre a témoigné à l'époque qu'Auto RR avait été constituée par lui – ou plutôt pour lui – suite à une offre téléphonique que lui avait fait un certain Michel Baillargeon, un individu qu'il ne connaissait pas au moment de recevoir cette offre verbale d'ouvrir un concessionnaire de voitures²⁰. Il ne lui avait parlé qu'une seule fois au téléphone sans jamais le rencontrer. Bien qu'il ne le connaisse pas du tout, M. Lefebvre n'avait pas tenté de savoir qui était ce Michel Baillargeon, la personne qui l'aurait appelé de nulle part sans aucune sollicitation. Bref, M. Lefebvre aurait accepté

¹⁸ **P-162**. En fait, l'interrogatoire de M. Lefebvre a débuté le 27 novembre 2025, mais a dû être ajourné, car le témoin n'avait pas apporté ses lunettes avec lui, ne pouvant lire aucun des documents qu'on lui présentait (**P-161**).

¹⁹ **P-133**.

²⁰ Interrogatoire 2024, pages 16, 17, 25-27 et 40.

l'offre verbale d'un pur inconnu de constituer pour lui une nouvelle société devant œuvrer dans le domaine de la vente de véhicules usagés sans effectuer aucune vérification au sujet dudit Michel Baillargeon,²¹ qui convenait alors de lui envoyer les documents à signer pour permettre de constituer Auto RR.

[34] En 2024, M. Lefebvre disant ignorer être l'unique actionnaire et administrateur d'Auto RR²², il témoignait n'avoir jamais été impliqué dans ses opérations²³. Il ignorait où se trouvait la place d'affaires d'Auto RR²⁴ et n'avoir aucune connaissance des activités frauduleuses reprochées en lien avec les débitrices de RBC, dont Higgins, alors qu'il reconnaît ignorer également qu'Auto RR a vendu à Higgins la Chargeuse Higgins²⁵ qui n'existe pas.

[35] Un certain Danny Huet lui aurait apporté les documents constitutifs d'Auto RR pour fins de signature. Danny Huet l'aurait amené ensuite à la Banque pour signer les documents d'ouverture du Compte qu'il dit avoir signé sans les lire au préalable et sans connaître leur contenu²⁶. Au final, il était le signataire autorisé, tout comme Danny Huet, une seule signature étant cependant requise. Il n'a jamais pris connaissance des états de compte d'Auto RR émis mensuellement par RBC²⁷. Enfin, M. Lefebvre témoigne qu'il a posé tous ces gestes sans aucune contrepartie²⁸.

[36] Au cours de l'Interrogatoire 2025, M. Lefebvre affirme qu'il n'a jamais lu la Demande *de bene esse* avant son dépôt et qu'il n'a jamais approuvé son contenu. Étonnamment, il déclare n'avoir découvert l'existence de la Demande *de bene esse* qu'au moment de ce deuxième interrogatoire²⁹.

[37] M. Lefebvre ne parle plus de Michel Baillargeon, mais plutôt d'un certain Michel Bergeron, qui l'aurait référé à un certain Serge Bergeron,³⁰ ce dernier ayant complété les documents d'incorporation d'Auto RR avant qu'il les signe sur présentation³¹. M. Lefebvre est cependant revenu sur le certain Danny Huet mentionné précédemment en 2024. Il précise que le certain Danny Huet agissait comme son commissionnaire et qu'il s'occupait du paiement des factures³² sans pour autant préciser de quelles factures il s'agissait. Suite à la constitution d'Auto RR, Serge Bergeron est devenu responsable des opérations de cette société.

²¹ Interrogatoire 2024, pages 26-28.

²² Interrogatoire 2024, pages 34-35.

²³ Interrogatoire 2024, page 33.

²⁴ Interrogatoire 2024, page 36.

²⁵ Interrogatoire 2024, pages 63, 64.

²⁶ Interrogatoire 2024, pages 34-35, 40.

²⁷ Interrogatoire 2024, page 69.

²⁸ Interrogatoire 2024, page 27.

²⁹ Interrogatoire 2025, pages 12-13.

³⁰ Déclaration sous serment de M. Lefebvre, par. 8.

³¹ Interrogatoire 2025, pages 76-77.

³² Déclaration sous serment de M. Lefebvre, par. 10-11.

[38] M. Lefebvre a réitéré son témoignage antérieur voulant qu'il ignorait toujours la nature des activités d'Auto RR, qu'il n'était « *absolument pas* » impliqué dans ses opérations, qu'il n'avait aucune idée où se trouvait sa place d'affaires, et qu'il ignorait ce qu'Auto RR achetait ou vendait³³. Il affirmait ne savoir « *absolument rien* » des transactions intervenues au Compte bancaire d'Auto RR qui étaient pourtant faites en son nom³⁴, son rôle se limitant à regarder les factures d'Auto RR qui lui étaient apportées par ledit Danny Huet, et, par la suite, Danny Huet s'occupait de leur paiement³⁵. Il précise qu'il n'a jamais fait de transactions au Compte bancaire d'Auto RR et n'a jamais consulté les relevés mensuels du Compte non plus³⁶.

[39] M. Lefebvre ignore que plus de 30 M\$ ont été transigés dans le Compte RBC pendant une période d'une seule année³⁷. Il ignore le nom des créanciers de l'entreprise³⁸. Il dit n'avoir « *aucune idée* » qui est la société Simplicité pourtant le principal client d'Auto RR mentionnée dans sa propre déclaration sous serment. Il aurait mentionné Simplicité, car Serge Bergeron lui avait dit de l'écrire. En fait, il « *imagine* » que Simplicité doit être un client d'Auto RR, mais Serge Bergeron ne lui aurait jamais précisé la nature des transactions impliquant Simplicité³⁹.

[40] Bref, M. Lefebvre aurait toujours agi comme prête-nom d'Auto RR et de Gestion RL⁴⁰.

[41] La preuve soumise incluait également l'interrogatoire de M. Danny Huet⁴¹ effectué le 14 mai 2025 par Raymond Chabot à titre de séquestre de quatre des débitrices de la Banque, dont Higgins. Il est utile de s'attarder quelque peu au témoignage de M. Huet.

[42] Bien que M. Huet confirme être le second — et seul autre — signataire autorisé sur le Compte d'Auto RR⁴² et le seul à avoir accès audit Compte avec M. Lefebvre⁴³, il nie être un représentant d'Auto RR⁴⁴ ni être impliqué dans cette société dont il dit ignorer les activités⁴⁵.

[43] D'une part, il se décrit comme étant le commissionnaire de M. Lefebvre. D'autre part, il se définit comme commissionnaire d'Auto RR. Son rôle se limitait à récupérer le

³³ Interrogatoire 2025, pages 108-109.

³⁴ Interrogatoire 2025, pages 108-109, 128-129.

³⁵ Interrogatoire 2025, pages 85, 117-121.

³⁶ Interrogatoire 2025, pages 108-109, 128-129.

³⁷ Interrogatoire 2025, pages 99-100.

³⁸ Interrogatoire 2025, pages 200-202.

³⁹ Interrogatoire 2025, pages 103-106.

⁴⁰ Interrogatoire 2025, pages 108-109, 117-121.

⁴¹ **P-134.**

⁴² **P-145.**

⁴³ Interrogatoire de Danny Huet, pages 25-27.

⁴⁴ Interrogatoire de Danny Huet, pages 8-10.

⁴⁵ Interrogatoire de Danny Huet, page 16.

courrier de M. Lefebvre pour toutes ses sociétés, y compris Auto RR et Gestion RL, et à effectuer des paiements pour Lefebvre dans Auto RR, et ce, à la demande de ce dernier⁴⁶. Pourtant, M. Lefebvre témoignera plus tard en décembre 2025 qu'il n'avait aucune idée des activités et transactions d'Auto RR.

[44] Malgré une mémoire parfois défailante, M. Huet comme seul autre signataire autorisé du Compte, confirme avoir été responsable d'effectuer les transactions au Compte⁴⁷.

[45] M. Lefebvre lui versait 1 000 \$ par semaine pour ses services⁴⁸.

[46] Enfin, M. Danny Huet a nié connaître le certain Michel Baillargeon, dont le nom avait été évoqué par M. Lefebvre dans le cadre de son Interrogatoire 2024 ou d'avoir présenté cette personne à M. Lefebvre. Le Tribunal comprend qu'au moment de l'interrogatoire de M. Huet le 14 mai 2025, les avocats du séquestre n'avaient que l'information fournie par M. Lefebvre lors de son interrogatoire du 6 décembre 2024⁴⁹ au cours duquel le témoin n'avait parlé que d'un certain Michel Baillargeon. À l'interrogatoire de décembre 2025, Michel Baillargeon est devenu Michel Bergeron, qui lui présentera un certain Serge Bergeron.

[47] Somme toute, à la lumière du témoignage de M. Lefebvre, il est ahurissant, voire fort troublant, d'avoir choisi de présenter au soutien de la Demande *de bene esse* une déclaration sous serment de celui-ci tout en prenant bien soin de ne pas établir de lien direct entre sa déclaration sous serment et la véracité des faits allégués dans la procédure.

[48] Bref, la Demande *de bene esse* est totalement irrecevable en fait, alors qu'elle ne repose sur aucune assise factuelle avec une déclaration sous serment irrégulière et tout à fait inutile compte tenu du témoignage contradictoire et fort révélateur de M. Lefebvre.

[49] Avec égards, l'état de santé et la mémoire défailante de M. Lefebvre invoqués à plusieurs reprises par son avocate pour excuser les réponses données par son client ne justifient en rien et ne permettent pas de qualifier ou de distinguer favorablement, comme elle le suggère, les réponses pourtant limpides que le témoin a données lors des Interrogatoires 2024 et 2025 où il est manifeste que des personnes se servent de M. Lefebvre en tirant avantage de ses vulnérabilités pour effectuer par son entremise des transactions de plus de 30 M\$ — dont certaines, à tout le moins, d'une légalité plus que douteuse — et ce, au cours de la première année d'exploitation d'une nouvelle société œuvrant dans le commerce de véhicules usagés qui a toutes les apparences d'une société-bidon n'ayant aucune place d'affaires réelle.

⁴⁶ Interrogatoire de Danny Huet, pages 13, 23-25, 37 et 39.

⁴⁷ Interrogatoire de Danny Huet, pages 31-35.

⁴⁸ Interrogatoire de Danny Huet, pages 22, 33, 49-50.

⁴⁹ P-133.

[50] À la lumière de ce qui précède, il est évident que M. Lefebvre n'était pas la bonne personne ayant une connaissance personnelle des faits pertinents allégués dans la Demande *de bene esse*.

[51] Pourquoi l'avoir choisi pour souscrire une telle déclaration sous serment alors que d'autres personnes, Michel Baillargeon, Michel Bergeron, Serge Bergeron ou Danny Huet, ce dernier étant le second signataire autorisé sur le Compte RBC, sont vraisemblablement les personnes – ou l'une d'entre elles – exploitant Auto RR derrière M. Lefebvre, qui aurait été à même d'attester de la véracité des allégations de faits de la Demande *de bene esse* ?

[52] Bien que ce qui précède dispose amplement du sort de la Demande *de bene esse*, il n'en demeure pas moins qu'en droit, cette procédure n'a également aucune assise juridique proprement dite. Auto RR ne satisfait aucunement pas son fardeau de démontrer qu'elle a droit aux conclusions recherchées.

[53] Auto RR ne démontre aucunement que le Tribunal devrait intervenir de façon urgente et en cours d'instance afin de corriger une situation lui causant un quelconque préjudice sérieux et irréparable.

[54] La preuve démontre que la Banque a agi conformément à ses obligations légales et contractuelles en gelant le Compte d'Auto RR et en maintenant le gel à ce jour dans le cadre de son investigation. *Prima facie*, la preuve au dossier est limpide quant au caractère hautement suspect des activités au Compte d'Auto RR, justifiant que RBC, agissant comme un banquier raisonnablement prudent et diligent, intervienne dans les opérations bancaires au Compte. En agissant ainsi, la Banque protégeait également en quelque sorte M. Lefebvre, qui ne semble pas réaliser ou être au courant de l'usage qui est fait du Compte.

[55] En ouvrant son Compte bancaire auprès de RBC en octobre 2023, Auto RR, représentée par M. Lefebvre et M. Huet, a souscrit divers documents, dont une « Convention cadre – Carte de signature » signée par ces deux personnes⁵⁰ comportant les mentions suivantes :

La présente carte de signature fait partie de la Convention cadre pour entreprise cliente établie entre Banque Royale du Canada et le client indiqué à la section C ci-dessous. La convention est constituée de la présente carte de signature, des conditions juridiques et de tous les autres documents qui pourraient s'ajouter à la présente convention conformément aux conditions juridiques [les « **Conditions juridiques** »]. Tous les termes clés non définis dans la présente carte de signature ont le sens qui leur est donné dans les conditions juridiques, et les règles d'interprétation prescrites par les conditions juridiques s'appliquent également.

⁵⁰ P-145.

[Soulignements ajoutés]

[56] Ce document révèle également que M. Lefebvre déclarait notamment que tous les renseignements fournis à RBC, y compris ceux se rapportant à la propriété, au contrôle et à la structure du client Auto RR, étaient véridiques, complets et exacts à tous les égards :

Le client, par la signature de chaque personne ci-dessous, accuse réception de la convention et confirme que tous les renseignements fournis à Banque Royale, y compris ceux se rapportant à la propriété, au contrôle et à la structure du client, sont véridiques, complets et exacts à tous les égards.⁵¹

[57] Les Conditions juridiques mentionnées ci-devant encadrent les modalités juridiques applicables à la relation bancaire entre Auto RR et RBC.

[58] Or, les Conditions juridiques régissent les pouvoirs de surveillance de RBC quant aux activités sur le Compte d'Auto RR, notamment le droit de RBC de prendre toutes mesures qu'elle juge appropriées sur le Compte, y compris son gel, et ce, même sans préavis :

1.7 Surveillance et restrictions. Banque Royale peut, sans préavis, surveiller et examiner tous les aspects de l'utilisation des services ou des comptes. Banque Royale peut, sans y être tenue et sans préavis, prendre immédiatement les mesures qu'elle juge nécessaires ou appropriées à l'égard d'un service ou d'un compte, notamment pour limiter l'accès à un service, suspendre ou geler un service, y compris des comptes, ou refuser, geler, retenir, révoquer, retourner ou autrement refuser, honorer ou traiter un document ou une opération connexe.

En cas de différend au sujet des fonds détenus dans un compte ou sur la propriété du compte, Banque Royale peut geler les fonds du compte jusqu'à la résolution du différend, demander des directives à un tribunal ou verser les fonds du compte jusqu'à la résolution du différend, demander des directives à un tribunal ou verser les fonds au tribunal, lequel versement sera effectué en dollars canadiens convertis, s'il y a conversion, à la date du versement au taux de conversion établi par Banque Royale, à sa discrétion. Dans tous les cas, Banque Royale recouvrera intégralement les pertes subies par elle à partir des fonds du compte.

Banque Royale peut aviser toute autorité réglementaire relativement à ce qui précède et lui fournir des données et des renseignements à cet égard. Banque Royale n'assume aucune responsabilité envers le client ou une autre personne en ce qui a trait à toute mesure prise ou non par Banque Royale relativement à ce qui précède.⁵²

⁵¹ *Ibid.*, page 4/45.

⁵² *Ibid.*, page 8/45.

[Soulignements et caractères gras ajoutés]

[59] La preuve révèle qu'à tout le moins *prima facie*, Auto RR a participé au Stratagème en vendant à des clients-débiteurs de la Banque des équipements inexistants financés au moyen de crédit-baux financés par RBC⁵³.

[60] La Banque avait raison de conclure que le Compte d'Auto RR a servi à effectuer des ventes qui se sont avérées fictives l'impliquant directement aux seules fins de détourner des facilités de crédit octroyées par RBC à ses débitrices dont Higgins⁵⁴ et 6396135 Canada inc., cette dernière faisant affaire sous la raison sociale de Les Entreprises RL⁵⁵.

[61] Dans le cadre de son enquête, RBC a découvert qu'Auto RR était en quelque sorte une société-écran dont le Compte bancaire avait fait l'objet de transactions hautement suspectes justifiant son gel.

[62] Les soupçons de la Banque ont été amplifiés par la découverte d'une seconde société dont M. Lefebvre est unique actionnaire et administrateur, Société de Gestion RL, elle aussi impliquée dans le Stratagème de fraude⁵⁶.

[63] Interrogé en 2025 sur cette seconde société constituée à peu près en même temps qu'Auto RR⁵⁷, M. Lefebvre, son seul actionnaire et administrateur, témoignait ignorer son existence⁵⁸.

[64] Les soupçons de la Banque continuent de s'accroître encore plus en découvrant non seulement qu'en sus des transactions factices, Auto RR n'a aucune place d'affaires pour exploiter un concessionnaire de voitures d'occasion ou la vente et l'achat de machinerie lourde,⁵⁹ d'autant plus que M. Lefebvre n'a aucune idée où se trouverait la place d'affaires d'Auto RR.

[65] Bref, le Tribunal est satisfait que la Banque n'a pas abusé de ses droits contractuels envers Auto RR en gelant son Compte jusqu'à présent. En fait, tous les éléments de preuve découverts jusqu'à présent au fur et à mesure du déroulement de l'enquête ne font que renforcer la conclusion que le Compte d'Auto RR servait jusqu'à son gel en octobre 2024 à des transactions illicites, voire frauduleuses, justifiant le maintien du gel actuel.

[66] Le Tribunal partage l'avis des avocats de la Banque voulant que la jurisprudence et la doctrine reconnaissent l'obligation de surveillance des institutions financières,

⁵³ La Demande RBC, par. 66.2a).

⁵⁴ Rénovation Higgins inc. (705-11-013654-240).

⁵⁵ Les Entreprises RL (505-11-018200-241).

⁵⁶ La Demande RBC, par. 66.2b).

⁵⁷ **P-142.**

⁵⁸ Interrogatoire 2024, pages 56-57.

⁵⁹ **P-144.**

notamment dans la lutte contre la fraude. À ce titre, les banques ont l'obligation légale d'intervenir en présence de transactions en apparence illicites ou frauduleuses s'opérant dans leurs comptes⁶⁰.

[67] Dans l'examen de l'exercice du devoir de surveillance d'une banque, le critère d'interprétation est celui du « *banquier raisonnablement prudent et diligent* »⁶¹. Or, dans le cadre de cette obligation légale de surveillance, les banques sont en droit de geler le compte bancaire d'un client, et ce, même sans préavis⁶², d'autant plus qu'en l'espèce, les documents contractuels souscrits par Auto RR le permettent expressément.

[68] Dans un premier arrêt, la Cour d'appel a reconnu qu'une banque avait le devoir d'arrêter les opérations bancaires d'une cliente qu'elle juge frauduleuses ou inadéquates et d'en vérifier la légitimité⁶³. Or, c'est précisément ce que la Banque a fait en l'espèce.

[69] Dans un second arrêt, la Cour d'appel rappelait que devant des opérations qu'une banque juge frauduleuses, celle-ci a l'obligation légale d'intervenir. En présence de manœuvres frauduleuses, la banque doit agir « immédiatement »⁶⁴.

[70] Les avocats de la Banque ont également porté à l'attention du Tribunal une décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Dans l'affaire de *Rastogi*⁶⁵, RBC avait déposé une demande introductive d'instance contre un ancien employé en raison d'un détournement de ses fonds de l'ordre de 700 000 \$. Suivant sa découverte, la Banque avait non seulement gelé les comptes bancaires de son ex-employé Rastogi, mais elle avait également obtenu le gel d'autres comptes qu'il détenait auprès de tierces entités, notamment RBC Direct Investing Inc. et Toronto Dominion Bank.

[71] Le juge Belobaba avait décidé que la Banque avait le droit de geler les comptes que Rastogi détenait chez elle jusqu'au procès sur le fond⁶⁶ sans devoir obtenir une autorisation judiciaire, mais non pas ceux détenus par Rastogi auprès des tierces

⁶⁰ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 9e éd, vol 2 : Responsabilité professionnelle, 2020, par. 2-426 et 2-427 ; Nicole L'Heureux, Édith Fortin et Marc Lacoursière, *Droit bancaire*, 5e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, par. 722.

⁶¹ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 9e éd, vol 2 : Responsabilité professionnelle, 2020, par. 2-432.

⁶² Marc Lemieux, *Développements récents en droit bancaire (2017)*, Cowansville, Yvon Blais, 2017, pages 163-164.

⁶³ *124329 Canada inc. c Banque Nationale du Canada/National Bank Of Canada*, 2011 QCCA 226, par. 66.

⁶⁴ *Banque de Montréal/Bank of Montréal c Banque de Nouvelle-Écosse/Bank of Nova Scotia*, 2013 QCCA 1548, par. 111-115 (demande d'autorisation en Cour suprême rejetée n° 35610).

⁶⁵ *Royal Bank of Canada v Rastogi et al.* (« **Rastogi** »), 2010 ONCA 3981.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 22.

entités⁶⁷. Au moment de rendre son jugement, les comptes de Rastogi auprès de RBC étaient gelés depuis deux années :

[3] RBC has commenced an action to recover the \$700,000 in trading profits based on unjust enrichment, breach of the employment contract and breach of the duties of fidelity and loyalty. RBC's statement of claim also asks for a tracing order against third parties, a declaration that the third parties are holding these monies in trust for RBC and interim and permanent injunctions restraining Rastogi from dissipating the proceeds of these transactions.

[4] RBC has not sought an interlocutory injunction. Instead, as soon as it learned about the trading activity in September 2008, it proceeded to freeze Mr. Rastogi's bank accounts on its own initiative, even those that were owned jointly by his wife. Six such accounts were effectively frozen: three RBC bank accounts; two RBC Direct Investing Inc. accounts; and a TD joint-chequing account. [...]

[...]

[6] The six bank and investing accounts have been frozen for almost two years. Mr. Rastogi brings this motion under Rule 44.01 for the release of these frozen funds.

Decision [7] For the reasons set out below, the funds in the three RBC bank accounts can remain frozen pending the outcome of the trial. However, the funds in the two RBC Direct Investing Inc. accounts and the funds in the TD Bank account must be released immediately.

[...]

[8] The plaintiff RBC has every right to freeze and retain the funds in the three RBC bank accounts, namely the U.S. Dollar Joint Chequing Account, the Canadian Dollar Joint Chequing Account and the Canadian Dollar Individual Chequing Account.

[9] Mr. Rastogi does not dispute the basic legal principle that the relationship between a bank and its customer is one of debtor-creditor. Once funds are deposited in a bank account, they become the property of the bank according to the terms of the deposit. If a bank withholds the customer's money, the customer has to sue to get the money back.

[...]

[12] Even without an injunction freezing these three bank accounts, RBC is entitled to do so on the basis of the debtor-creditor relationship and the defence of equitable set-off. Mr. Rastogi has just under \$100,000 Canadian in the three

⁶⁷ La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de RBC et a maintenu la décision du juge Belobaba d'annuler le gel des comptes de Rastogi auprès des tierces entités RBC Direct Investing Inc. et Toronto Dominion Bank (2011 ONCA 47).

RBC bank accounts. RBC says he owes the bank about \$700,000. RBC is justified in claiming set-off and not releasing the funds unless ordered to do so following the trial.

[Soulignements et caractères gras ajoutés]

[72] Le Tribunal partage l'avis du juge Belobaba en ce qui concernait le droit de RBC de geler les comptes de *Rastogi* sans autres formalités après avoir découvert la fraude dont elle avait été victime.

[73] Autre élément important avec lequel le Tribunal est en accord veut que la relation entre le banquier et son client qui a déposé des fonds dans des comptes bancaires en est une de créancier-débiteur. Une fois déposés dans un compte bancaire, les fonds n'appartiennent plus au client qui devient alors créancier de la banque qui est devenue débitrice de celui-ci. Ainsi, en cas de litige entre les deux parties, pour récupérer les fonds que le banquier refuse de lui remettre, le client doit tenter une action personnelle contre son banquier, ce que les Défendeurs n'ont pas fait en l'espèce, à tout le moins jusqu'à présent.

[74] En pareilles circonstances, le sort des fonds faisant l'objet d'une telle dispute devra être tranché dans le cadre d'un procès au mérite et non pas à une étape interlocutoire, comme tentent de le faire les Défendeurs. Entre-temps, le Tribunal doute fortement que les Défendeurs puissent obtenir une saisie avant jugement des fonds gelés par RBC au motif d'avoir une crainte objective que leur créance serait en péril sans une saisie avant jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[75] **REJETTE** la « Demande *de bene esse* pour autoriser le paiement de la somme réclamée et la libération du compte bancaire gelé » datée du 18 août 2025 des défendeurs 9495-6687 Québec inc. faisant affaire sous la raison sociale d'Auto RR et de monsieur Reynald Lefebvre ;

[76] Sous réserve de toute autre ordonnance de sa part, **ORDONNE** aux défendeurs Reynald Lefebvre, 9495-6687 Québec inc. faisant affaire sous la raison sociale d'Auto RR et Société de gestion RL inc. de déposer leurs moyens de défense d'ici au **2 avril 2026** ;

[77] **LE TOUT** avec les frais de justice.

MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

Me Samuel Lepage
Me Souhail Nejjar
Mme Julia Bresse, stagiaire en droit
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats de la demanderesse Banque Royale du Canada

Me Sabia Chicoine
FCA Légal s.e.n.c.r.l.
Avocats des défendeurs 9495-6687 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale
d'Auto RR, Société de Gestion RL inc. et monsieur Reynald Lefebvre

Date d'audience : 3 mars 2026